

PREFET du DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé
Département santé-environnement
Délégation du Doubs

COMMUNE de BESANCON
Forages "F2" et "F3" à Novillars

Arrêté n° 2011 - 038 - 0004

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- valant autorisation au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5307 du 21 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération de la ville de Besançon en date du 17 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 août 2010 ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 1^{er} mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en dates du 9 novembre et du 14 décembre 2010 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 janvier 2011 produit par le maire de la ville de Besançon exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des forages profonds "F2" et "F3" situés sur la commune de Novillars ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et éloignée autour des forages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 12 000 m³/jour et 3 650 000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Débits d'exploitation

Le débit d'exploitation maximal sera de 600 m³/h.

Toutefois, ce débit devra être réduit en cas d'impact avéré du pompage dans les forages F2 et F3 sur le niveau d'eau dans le forage de la Montoillotte exploité par la commune d'Amagney. La réduction du débit sera alors réalisée de façon à maintenir un niveau d'eau minimal de 10 mètres au-dessus de la pompe du forage d'Amagney.

En cas de dommages sur ce forage ainsi que sur celui du Syndicat des eaux de Roche-lez-Beaupré et ceux de la Papeterie de Novillars directement liés au pompage dans les forages F2 et F3, la Ville de Besançon devra prendre à sa charge les travaux nécessaires à leur réhabilitation ou le cas échéant une nouvelle recherche en eau ou un raccordement.

Article 4 : Situation des captages

Les forages F2 et F3 sont situés sur la parcelle n° 19 - section AD - lieu dit "A Melney" sur la commune de Novillars.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 18 pour partie - section AD – rue J.B. Weibel et 19 pour partie - section AD - lieu dit "A Melney" sur la commune de Novillars.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la Ville de Besançon.

Il doit être clos afin de limiter l'accès aux captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Les travaux suivants devront être réalisés:

- Equipement des têtes de forage par des chambres d'exploitation en béton
- Mise en place de capots étanches et aérés

Article 5-2 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée englobe les territoires des communes d'Amagney, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Vaire-Arcier et Vaire-le-Petit.

② Réglementation

- Les nouveaux forages ne pourront avoir une profondeur supérieure à 50 mètres, à l'exception de ceux destinées à la consommation humaine
- Les forages existants devront être sécurisés vis-à-vis de la pénétration de pollution de surface dans la nappe
- Le périmètre de protection éloignée constitue, pour la ville et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La ville de Besançon est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux forages F2 et F3 en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de Besançon, selon un programme annuel qu'il définit en liaison avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Ville de Besançon selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la Ville de Besançon prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Le SCHS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées, en liaison avec l'ARS. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement de l'ouvrage de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat, du SCHS et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par le SCHS, en liaison avec l'ARS ;

- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le SCHS et l'ARS, est publiée par la ville de Besançon au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées. Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La Ville de Besançon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de Besançon en vue de sa notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate.

Il est également transmis aux maires des communes de Amagney, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Vaire-Arcier et Vaire-le-Petit en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la ville de Besançon en caractères apparents dans deux journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de Besançon et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 janvier 2011 produit par le maire de la ville de Besançon exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la ville de Besançon ;
- ✓ Le Maire de la commune d'Amagney
- ✓ Le Maire de la commune de Novillars
- ✓ Le Maire de la commune de Roche-Lez-Beaupré
- ✓ Le Maire de la commune de Vaire-Arcier
- ✓ Le Maire de la commune de Vaire-le-Petit
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le

- 7 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Département Eau et Assainissement

Eau potable

Tél : 03.81.61.59.60

Fax : 03.81.61.59.90

Courriel : eau@besancon.fr

Affaire suivie par : M. PARISOT

Objet : protection réglementaire des forages de Novillars

Ville de
Besançon

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le
Le Chef de Bureau

- 7 FEV. 2011



J. BENOIT

Besançon, le 25 JAN. 2011

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
des travaux de protection des forages F2 et F3 à Novillars

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique et a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

(Les périmètres de protection définis autour des forages de Novillars répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable d'une partie de la Ville de Besançon et de sécuriser l'ensemble des usagers du syndicat des eaux de Roche-Novillars soit aujourd'hui une population de près de 75 000 habitants.

PARTE 016 1000 117
C'est pourquoi la Ville de Besançon s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.



TICHAIR

Pour le Maire,

Christophe LIME

Adjoint à l'Eau et à l'Assainissement

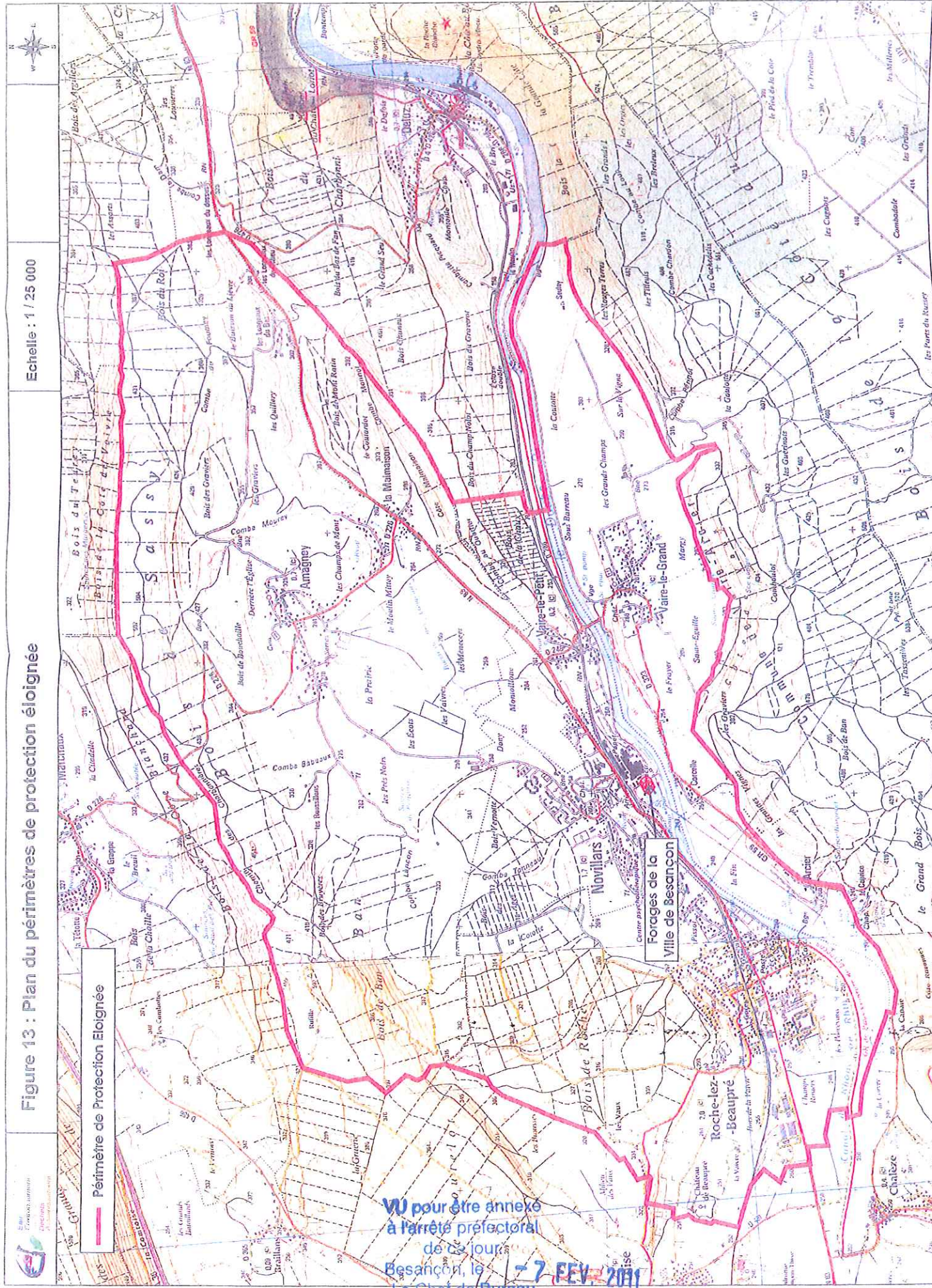


Figure 13 : Plan du périmètres de protection éloignée

Echelle : 1 / 25 000

— Périmètre de Protection Éloignée

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le - 7 FEB 2011
Le Chef de Bureau



Liste des parcelles concernée par les périmètres de protection immédiate

Commune	Périmètre	Section	N° de parcelle
Novillars	Immédiat	AD	18p, 19p

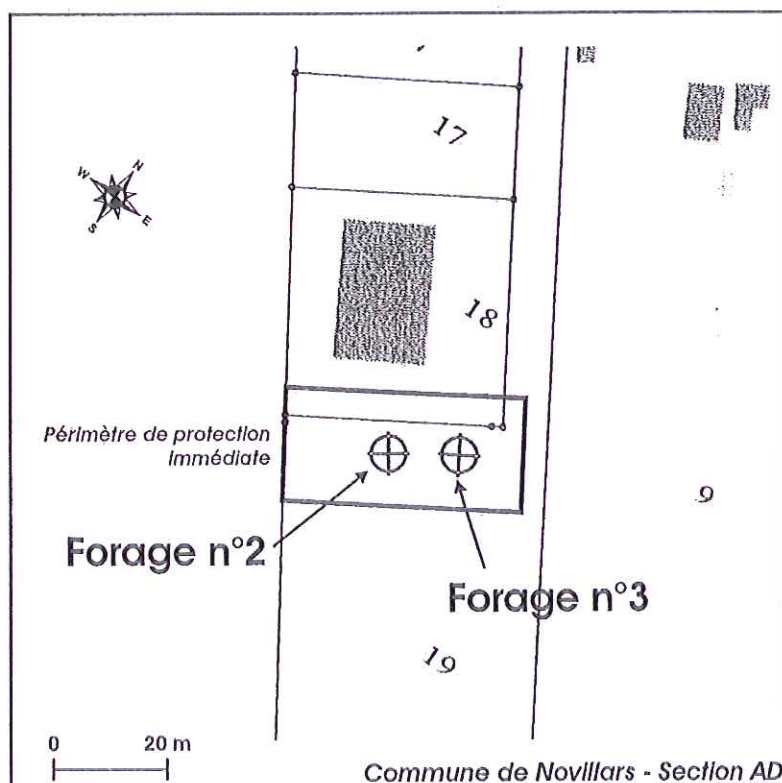
p, parcelle pour partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 7 FEV. 2011
Le Chef de Bureau

Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

J. BENOIT



Etat parcellaire

Commune de Novillars

N° d'appel	Périmètre de protection	Nature du bien	Section	N° de parcelle	N° de Voirie	Lieu-dit	Superficie totale	Nom du propriétaire	Représenté par - N° SIRET	Adresse	Code postal	Ville
1	Immédiat	Propre	AD	19		A Melney	59 a 54ca	Commune de Novillars		4, avenue Longeau	25220	Novillars
2	Immédiat	Indivision	AD	18	5215	Rue J.B. Weibel	15 a 40 ca	Brozzetti N1	434 419 933 000 16	31, rue des Savoyardes	25220	Roche lez Beaupré